



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 443 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE
D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial a sanctionné le 2 décembre 2010, le projet de loi 109, qui exige de toutes les municipalités du Québec, qu'elles adoptent un code d'éthique et de déontologie en matière municipale conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT que l'administration municipale reconnaît l'importance de l'adoption de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 15 octobre 2012 le Règlement numéro 443 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville d'Otterburn Park et juge opportun de le modifier afin d'y intégrer les règles de conduite portant sur la négociation et les relations de travail;

CONSIDÉRANT que l'adoption du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux permettra d'assurer l'adhésion desdits employés municipaux de la Ville d'Otterburn Park aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques, de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles et d'y intégrer des règles de conduite portant sur la négociation et les relations de travail;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 octobre 2013;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 443-1 modifiant le Règlement numéro 443 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville d'Otterburn Park ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DU TEXTE DE L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 3)

L'article 6 du paragraphe 3) du règlement numéro 443 est modifié par le présent règlement numéro 443-1 en le remplaçant par le texte suivant :

6. 3) LES VALEURS DE LA VILLE

« 6. 3) :

Le respect envers tout autre employé, les élus de la Ville et les citoyens :

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Tout employé doit s'abstenir de toute pression quelconque ou de toute intervention envers un membre du conseil municipal sur une base individuelle. Il doit soumettre toute doléance ou demande ou revendication individuelle ou collective relative aux conditions de travail de façon exclusive à son Syndicat, et ainsi s'abstenir de toute démarche quelconque auprès d'un membre du conseil municipal sur une base individuelle ».

ARTICLE 4 – AJOUT DU PARAGRAPHE B) À L'ARTICLE 7

L'article 7 du règlement numéro 443 est modifié par le présent règlement numéro 443-1 comme suit par l'ajout du paragraphe b) ;

7. b) OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

« 7. b) :

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont également les objectifs suivants, notamment :

- 1) De promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Ville, les Syndicats et les employés;
- 2) D'assurer un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété;
- 3) D'établir des conditions de travail qui rendent justice à tous;
- 4) De promouvoir la sécurité et le bien-être des employés;
- 5) De favoriser l'appartenance et la cohésion dans l'organisation municipale ;
- 6) D'encadrer et structurer les interventions et les communications;
- 7) D'éliminer l'ingérence de l'administratif sur le politique et du politique sur l'administratif;
- 8) De protéger les employés et les élus en éliminant le harcèlement et les pressions indues du politique sur l'administratif et de l'administratif sur le politique;
- 9) De protéger la confidentialité des échanges pendant le processus de négociation ou de communication, jusqu'à la date d'une décision commune;
- 10) D'assurer le respect de la hiérarchie de la Ville et de la hiérarchie des Syndicats ».

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DU TEXTE DE L'ARTICLE 10

L'article 10 du règlement numéro 443 est modifié par le présent règlement numéro 443-1 en le remplaçant par le texte suivant :

10 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

« 10.

Il est interdit à tout employé de faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et surviennent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Dans le cadre des travaux relatifs au renouvellement de convention collective ou relatifs au comité des relations de travail, la Ville et le Syndicat déterminent conjointement le degré de confidentialité de chacune des questions qui fait l'objet d'une discussion ou d'une négociation.

Les parties doivent respecter la gradation de confidentialité établie entre elles. De plus, la négociation dans son ensemble et les communications doivent tenir place exclusivement à la table de négociation ou au comité des relations de travail ».

ARTICLE 6 – AJOUT DE L'ARTICLE 13.1

Le règlement numéro 443 est modifié par le présent règlement numéro 443-1 comme suit par l'ajout de l'article 13.1 ;

13.1 PROTECTION DES EMPLOYÉS

« 13.1 :

Dans le cadre des mandats qui sont donnés par la Ville pour la négociation et les relations de travail, le décideur ultime est le conseil municipal. En-dehors des décisions prises par le conseil municipal ou déléguées par le conseil municipal à la commission des ressources humaines, un membre du conseil municipal ne peut jamais intervenir sur une base individuelle envers quiconque. Le directeur général est seul mandataire du mandat confié par le conseil municipal ou délégué par celui-ci à la commission des ressources humaines et la bonne exécution du mandat est entièrement dévolue au directeur général dans le cadre de ses communications avec les représentants désignés par les Syndicats.

Le respect de l'unicité des décisions du conseil municipal et le respect du processus décisionnel entraîne une prohibition pour les élus pris individuellement de communiquer ou discuter ou faire des pressions quelconques sur tout employé ».

ARTICLE 7 – AJOUT DE L'ARTICLE 13.2

Le règlement numéro 443 est modifié par le présent règlement numéro 443-1 comme suit par l'ajout de l'article 13.2;

13.2 PROTECTION DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

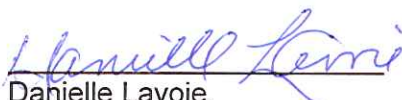
« 13.2 :

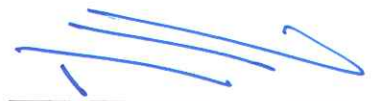
Le décideur ultime pour la Ville est le conseil municipal et le décideur ultime pour l'unité syndicale est l'assemblée générale. La Ville délègue certains pouvoirs à une commission des ressources humaines et les mandats de négociation sont confiés exclusivement au directeur général dans le cadre des rencontres relatives au renouvellement de la convention collective ou au règlement des travaux d'un comité des relations du travail.

Le décideur ultime pour l'unité syndicale est l'assemblée générale et le Syndicat peut déléguer certains pouvoirs à un comité exécutif. Les mandats de négociation sont confiés exclusivement au délégué syndical de la section locale et/ou au représentant syndical désigné par la centrale syndicale ».

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.

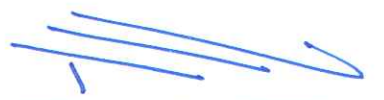

Danielle Lavoie,
Mairesse


Me Julie Waite,
Greffière

CERTIFICAT

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	3 octobre 2013
Avis public de l'adoption :	6 novembre 2013
Adoption :	18 novembre 2013
Avis d'entrée en vigueur :	27 novembre 2013


Danielle Lavoie,
Mairesse


Me Julie Waite,
Greffière